

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérard Szaraz comme forestier en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) institue au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Pierre Levac a été nommé forestier en chef par le décret numéro 1175-2005 du 7 décembre 2005, que son mandat viendra à échéance le 7 décembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le processus de sélection du forestier en chef par le décret numéro 840-2010 du 6 octobre 2010 et qu'il a nommé les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef par le décret numéro 841-2010 du 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Szaraz a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gérard Szaraz, vérificateur au développement durable, Vérificateur général du Québec, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un mandat de cinq ans à compter du 20 décembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Levac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Gérard Szaraz comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gérard Szaraz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein au poste de forestier en chef, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Szaraz exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

Monsieur Szaraz, agent de recherche et de planification socioéconomique au bureau du Vérificateur général du Québec, muté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est en congé sans traitement pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 2010 pour se terminer le 19 décembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Szaraz reçoit un traitement annuel de 129 824 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Szaraz reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Roberval.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Szaraz comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Szaraz renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Szaraz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Szaraz.

4.3 Destitution

Monsieur Szaraz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Szaraz peut demander que ses fonctions de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement qu'il avait comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Szaraz se termine le 19 décembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Szaraz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GÉRARD SZARAZ

MADELEINE PAULIN,
secrétairer générale associée

54683

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques a adopté le 3 juin 2010 une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54684

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société d'habitation du Québec, de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de Immobilière SHQ

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), ci-après désignée la Loi, le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise avant le 30 septembre 2010 à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 24 septembre 2010, une résolution afin d'adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société;